

VD_OMNI CR.2015.0031 vom 1. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0031

FR: VD_OMNI CR.2015.0031 du 1 juillet 2015

IT: VD_OMNI CR.2015.0031 del 1 luglio 2015

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Retrait à titre préventif du permis de conduire prononcé à l'encontre du recourant compte tenu de doutes quant à son aptitude à la conduite, en lien avec sa consommation d'alcool. La situation du recourant comporte des indices suffisants pour que se pose la question de son aptitude à la conduite. En regard de l'intérêt public lié à la sécurité routière, largement prépondérant, l'atteinte à l'intérêt privé du recourant, lié notamment au besoin professionnel de son permis de conduire, apparaît faible et reste encore, par voie de conséquence, proportionnée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Est litigieux le retrait à titre préventif du permis de conduire prononcé à l'encontre du recourant compte tenu de doutes quant à son aptitude à la conduite. a) Conformément à l'art. 14 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite (al. 1); est en particulier apte à la conduite celui qui ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (al. 2 let. c). Selon l'art. 16d al. 1 LCR, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée notamment à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b). La décision de retrait de sécurité du permis pour cause d'inaptitude à la conduite constitue une atteinte grave à la sphère privée de l'intéressé et elle doit donc reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes (cf. ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 p. 103; cf. aussi arrêt 1C_768/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1). Aux termes de l'art. 30 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le permis de conduire peut être retiré à titre préventif en cas de doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite d'une personne. Cette disposition institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. En effet, si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles

interviendra à l'issue de la procédure au fond (cf. ATF 125 II 492 consid. 2b p. 496; 122 II 359 consid. 3a p. 364; arrêts 1C_768/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1; 1C_173/2009 du 27 mai 2009 consid. 3.1 in JdT 2009 I 520). Cela étant, comme l'intéressé ne peut pas être privé durablement de son permis de conduire si la preuve de son inaptitude n'est pas faite (cf. notamment art. 16d LCR a contrario), une telle mesure doit s'inscrire dans une procédure de retrait de sécurité; l'expertise ordonnée dans le cadre de cette procédure doit être exécutée dans les meilleurs délais, afin que le permis puisse être restitué au plus vite à son titulaire s'il n'y a pas lieu de prononcer un retrait de sécurité (cf. arrêt 1C_420/2007 du 18 mars 2008 consid. 3.2, et la référence citée). b) Le recourant n'a en l'occurrence qu'un antécédent, soit un retrait de permis de trois mois prononcé en août 2013 pour conduite en état d'ébriété qualifié (1,26 g ‰). Cela ne suffit néanmoins pas pour exclure un retrait préventif du permis de conduire. Une telle mesure peut en effet être prononcée si un examen médical ou le comportement de l'intéressé révèlent des indices concrets d'une inaptitude à la conduite (cf. arrêt 1C_219/2011 du 30 septembre 2011 consid. 2.2). Or, l'ensemble des éléments du dossier permettent de considérer qu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite du recourant. A la suite du rapport établi par le CEMAC le 15 avril 2014 qui indiquait que l'aptitude à la conduite du recourant ne pouvait être établie et préconisait des investigations médicales complémentaires, le SAN a requis de l'intéressé qu'il lui fasse parvenir un rapport médical de son médecin traitant ainsi que le résultat d'une analyse de sang ayant pour objet de rechercher les valeurs de différents marqueurs d'abus d'alcool. Le rapport du médecin traitant daté du 9 mai 2014 relève ce qui suit: " Suite à l'examen médical effectué ce jour, je certifie que M. X. _____ est apte à la conduite des véhicules des groupes 1, 2 et 3 du point de vue médical. Ce patient ne présente pas les critères d'un syndrome de dépendance à l'alcool, est capable d'une abstinence à l'alcool et présente un bon discernement quant à la consommation d'alcool et la conduite. Il a présenté une consommation d'alcool à risque (de type festive) avec à ce jour une évolution favorable, avec bonne prise de conscience des risques liés à la santé. Aucun suivi médical ne paraît nécessaire. Les derniers prélèvements sanguins montrent des tests hépatiques alignés et des CDT négatifs ". Les résultats des trois prises de sang de mars et avril 2014, produits en annexe du rapport médical, attestaient cependant, pour les deux premiers, de valeurs de CDT hors norme, soit de 2,5%, respectivement de 2,4% (pour une valeur de référence de 1,6% au maximum). Sachant qu'un test positif signifie une consommation chronique de plus de 60 g d'alcool pur par jour pendant au moins deux semaines, de tels résultats sont loin d'être négligeables. Le recourant n'a en outre pas respecté les conditions posées quant à une restriction de sa consommation d'alcool par le SAN dans sa décision du 22 mai 2014. Même s'il savait que le maintien de son droit de conduire était soumis à des conditions, il n'a ainsi jamais fourni le rapport médical de son médecin traitant tel qu'exigé par l'autorité intimée. Les prises de sang effectuées en juillet, août et novembre 2014 ont par ailleurs toutes révélé des valeurs de CDT supérieures à la norme, soit de 2,4%, 3% et 2,5%, et ce alors même que la décision du SAN du 22 mai 2014 précisait expressément que les résultats des CDT devraient être dans les normes. L'intéressé semblait ainsi consommer des quantités excessives d'alcool tout en sachant que le maintien de son droit de conduire était soumis à une restriction de sa consommation, ce qui paraît révélateur de sa difficulté à réduire celle-ci malgré la survenue de conséquences négatives. Le recourant a certes produit les résultats de deux analyses de sang effectuées en février et avril 2015, qui attestaient de valeurs de CDT inférieures à la norme, soit de 1,2%, respectivement de 0,9%. De tels résultats sont néanmoins insuffisants à faire disparaître les doutes sérieux que les analyses

de sang précédentes, dont cinq en 2014 ont révélé des valeurs de CDT supérieures à la norme, et le comportement de l'intéressé ont fait naître quant à son aptitude à la conduite. La décision attaquée se fonde enfin sur le préavis du 2 février 2015 du médecin conseil du SAN qui, sur la base des éléments du dossier, a relevé avoir "un sérieux doute sur une consommation problématique voire une dépendance". La situation du recourant comporte ainsi des indices suffisants pour que se pose la question de son aptitude à la conduite. En regard de l'intérêt public lié à la sécurité routière, largement prépondérant, l'atteinte à l'intérêt privé du recourant, lié notamment au besoin professionnel de son permis de conduire, apparaît faible et reste encore, par voie de conséquence, proportionnée. C'est en conséquence à juste titre que l'autorité intimée a prononcé à l'égard du recourant le retrait à titre préventif de son permis de conduire. Il se justifie néanmoins que l'expertise ordonnée par le SAN puisse être entreprise dans les meilleurs délais.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.